

La Villa Mornay.

Tribunal Administratif de Versailles.

Audience du 5 septembre 2011

Lecture du 19 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2009, présentée pour l'ASSOCIATION PRESERVATION ET DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER MANTAIS, dont le siège est 14 rue Notre-Dame à Mantes-la-Jolie 78200 (et les requérants...) par Me Bernard; l'ASSOCIATION PRESERVATION ET DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER et autres demandent au tribunal :

D'annuler l'arrêté en date du 17 novembre 2008 par lequel le maire de Mantes-la-Jolie a délivré à la SARL Adi un permis de construire portant sur la construction d'un bâtiment collectif de treize logements ;

De mettre à la charge de la commune de Mantes-la-Jolie une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent : Que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION PRESERVATION ET DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER MANTAIS, (et les requérants...) qui ne sont pas, dans la présente instance, parties perdantes, la somme que la commune de Mantes-la-Jolie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application des dispositions de cet article et de mettre à la charge de la commune de Mantes-la-Jolie une somme de 1 500 euros au titre de frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 17 novembre 2008 par lequel le maire de la commune de Mantes-la-Jolie a délivré un permis de construire à la SARL Adi est annulé.

Article 2 : La commune de Mantes-la-Jolie versera la somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'ASSOCIATION PRESERVATION ET DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER MANTAIS (et aux requérants...)

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Mantes-la-Jolie sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION PRESERVATION ET DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER MANTAIS, à la SARL Adi à la commune de Mantes-la-Jolie (et aux requérants ...)

Copie du présent jugement sera adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Phémolant, président,

M. Charageat, premier conseiller,

M. Bretéché, conseiller,

Lu en audience publique le 19 septembre 2011.